

Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN /COMEXT/2019 et n°CAB/MIN/FINANCES/2019 /118 du 08 novembre 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du commerce extérieur

le ministre du commerce extérieur

et

le ministre des finances ;

Vu la Constitution de la République démocratique du Congo, telle que modifiée par la loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 93 ;

Vu les accords commerciaux multilatéraux de l'Organisation mondiale du commerce ;

Vu la loi n°73-009 du 05 janvier 1973 particulière sur le commerce, telle que modifiée et complétée à ce jour, par la loi n°74-014 du 10 juillet 1974 ;

Vu la loi n°11/011 du 13 juillet 2011, relative aux finances publiques ;

Vu l'ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant réforme de procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance-loi n°18/003 du 13 mars 2018 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir central, telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n°19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un premier ministre ;

Vu l'ordonnance n°19/077 du 26 août 2019 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'Etat, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017, fixant les attributions des ministères ;

Vu le décret n°007/2002 du 02 février 2002 relatif au mode de paiement des dettes envers l'Etat, tel que modifié et complété par le décret n°011/20 du 14 avril 2011 ;

Vu le décret n°15/019 du 14 octobre 2015 instituant un guichet unique intégral du commerce Extérieur ;

Vu la nécessité et l'urgence

ARRETENT

Art. 1

Les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère du Commerce extérieur sont fixés en dollar américain (USD), payables en franc congolais au taux officiel du jour, suivant le tableau ci-dessous :

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
1	<p>Taxe sur l'octroi du numéro import/export :</p> <p>A. Personne physique</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personne physique circonstancielle (non commerçante) 100 - Personne physique commerçante 150 <p>B. Personne morale</p> <ul style="list-style-type: none"> • Catégorie A 2.000 <ul style="list-style-type: none"> - Société minière ou gazière - Société pétrolière (producteur ou fournisseur) - Sous-traitant de société minière, gazière ou pétrolière • Catégorie B 1.000 <ul style="list-style-type: none"> - Société industrielle - Société semi-industrielle - Société commerciale (grossiste) - Société pétrolière (distributeur) • Catégorie C 1.000 <ul style="list-style-type: none"> - Société de télécommunication - Société de transport multimodal - Banque ou autre institution financière - Société de messagerie financière et/ou transfert de fonds, de fret international ou autre société de services. Catégorie D 200 <ul style="list-style-type: none"> - Association Sans But Lucratif nationale ou internationale (ASBL, ONG, FONDATION, ONGD, EGLISE, ...) - Société commerciale demi-grossiste et détaillant 	
2	<p>Taxe sur l'autorisation annuelle d'exportation des mitrilles (personne physique ou morale)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mitrilles ferreuses 600 • Mitrilles non ferreuses 1.200 • Mitrilles non ferreuses en lingots 1.800 	
3	<p>Amendes transactionnelles pour violation de la législation en matière de commerce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Défaut de numéro import-export ou d'autorisation annuelle d'exportation des mitrilles - à l'importation des biens : <ul style="list-style-type: none"> o marchandise non soumise au contrôle avant embarquement ; o marchandise certifiée non conforme et non corrigée endéans 90 jours par le Service d'inspection / OCC - BIVAC; o détention d'un numéro import-export non valide, absence de déclaration préalable à l'importation ou licence modèle IB ; o absence de l'autorisation spécifique requise par l'Administration compétente ; o fausse déclaration (sous-évaluation de la quantité, de la qualité ou de la valeur FOB ou CIF). 	<p><i>Du triple au quintuple du taux des droits d'octroi ou d'autorisation</i></p> <p><i>De 5 à 10% de la valeur CIF éventuellement réajustée, sans préjudice des sanctions prévues par la législation douanière</i></p>

N°	Libellé des droits, taxes et redevances	Taux en USD
	<ul style="list-style-type: none"> - à l'importation des services <ul style="list-style-type: none"> o détention d'un numéro import-export non valide ; o absence de licence modèle IS ; o fausse déclaration. 	De 10 à 15% de la valeur totale de la transaction
	à l'exportation, réexportation ou transit (toute opération frauduleuse et/ou illicite relative à une marchandise ou à un service)	<ul style="list-style-type: none"> - du double au triple de la valeur FOB de la marchandise (autre qu'un produit pétrolier) - de 1 à 3% de la valeur FOB du produit pétrolier - de 10 à 15 % de la valeur totale de la transaction (service)